

## Les prestations d'assurance de votre carte en un coup d'œil

Les Conditions Générales d'Assurances (CGA) vous donnent un aperçu de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez avec votre Cornèrcard ou votre carte Diners Club®. Les couvertures d'assurance, les primes et les montants assurés maximaux en CHF diffèrent selon la carte.

Vous trouverez l'avis de confidentialité de la protection des données de l'offre d'assurance d'Allianz Partners (AWP P&C S.A., succursale de Wallisellen) sur [allianz-partners.com/protectiondonnees-partner](https://allianz-partners.com/protectiondonnees-partner)

### Cliquez sur les boutons suivants pour plus d'informations:

Conditions Générales d'Assurances  
(CGA)

Assurance voyage d'affaires pour les cartes Business Visa, Mastercard® et Diners Club Corporate et pour les Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club® Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et Visa Commercial Pay de la Cornèr Banque SA

Assurance de protection juridique pour les cartes Business Visa, Mastercard® et Diners Club® Corporate de la Cornèr Banque SA

Accidents de voyage Advantage pour les cartes Business Visa et Mastercard® et Diners Club® Corporate et pour les Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club® Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et Visa Commercial Pay Plus de la Cornèr Banque SA

Les tableaux suivants montrent les prestations d'assurance de nos produits.

Prestations d'assurance en un coup d'œil

Business: produits Standard / produits Co-Branded

Produits Global Card Corporate

Financial Institutions: produits Co-Branded

# Assurance voyage d'affaires pour les cartes Business Visa, Mastercard® et Diners Club Corporate et pour les Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club® Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et Visa Commercial Pay de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – Allianz – édition 01.2025

## I Dispositions à l'ensemble des composantes d'assurance

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

### 1. Montants maximum assurés par événement assuré

		A. Frais d'annulation	B. Interruption de voyage et assistance voyage	C. Retard de voyage
Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 60'000	CHF 60'000	CHF 5'000
Global Card Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 60'000	CHF 60'000	CHF 5'000
Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Global Card Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Diners Club Corporate	Diners Club	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 1'500
Global Card Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 1'500
Business Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 1'500
Global Card Business Direct	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 1'500
Visa Corporate Travel Accounts	Visa	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Diners Club Corporate Travel Accounts	Diners Club	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Virtual Corporate Solution Plus	Mastercard et Diners Club	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
Visa Commercial Pay Plus	Visa	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 3'000
		D. Bagages	E. Frais de traitements médicaux et assistance médicale	F. Responsabilité civile voyage
Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Global Card Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 15'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Global Card Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Diners Club Corporate	Diners Club	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Global Card Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Business Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Global Card Business Direct	Visa et Mastercard	CHF 5'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Visa Corporate Travel Accounts	Visa	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Diners Club Corporate Travel Accounts	Diners Club	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Virtual Corporate Solution Plus	Mastercard et Diners Club	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
Visa Commercial Pay Plus	Visa	CHF 10'000	CHF 1'500'000	CHF 3'000'000
		G. Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)		
Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Global Card Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Global Card Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Diners Club Corporate	Diners Club	CHF 10'000		
Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Global Card Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Business Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Global Card Business Direct	Visa et Mastercard	CHF 10'000		
Visa Corporate Travel Accounts	Visa	CHF 10'000		
Diners Club Corporate Travel Accounts	Diners Club	CHF 10'000		
Virtual Corporate Solution Plus	Mastercard et Diners Club	CHF 10'000		
Visa Commercial Pay Plus	Visa	CHF 10'000		

## 2. Qui est l'assureur?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)  
succursale de Wallisellen (Suisse)  
Richtiplatz 1  
8304 Wallisellen  
Suisse

**Pour toutes questions et demandes d'informations:**  
Téléphone: +41 44 283 32 22  
E-mail: info.ch@allianz.com

## 3. Qui est assuré?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu entre la Cornèr Banca SA (appelée ci-après «Cornèrcard») à Lugano et AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), (appelée ci-après «Allianz»), Allianz garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (appelée ci-après «CGA») ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte prépayée et/ou d'une carte de crédit Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate (appelée ci-après «carte») valable émise par Cornèrcard et qu'elles paient le voyage avec une de ces cartes: le titulaire de la carte, les collaborateurs, les consultants, les invités, ainsi que les membres de la famille et les personnes vivant chez le titulaire de la carte dans le même foyer et l'accompagnant lors d'un voyage d'affaires ainsi que les collaborateurs, les consultants et les invités du titulaire de la carte pour lesquels ce dernier a réglé les coûts du voyage avec la carte, sans toutefois participer lui-même au voyage d'affaires (appelée ci-après «personne assurée»).

La couverture d'assurance est valable également pour les personnes (appelée ci-après «personne assurée») dont le voyage d'affaires a été payé par le biais du Visa Corporate Travel Account, Diners Club Corporate Travel Account, Virtual Corporate Solution Plus et/ou Visa Commercial Pay Plus (appelée ci-après «Corporate Account»). L'assurance n'est pas valable pour Virtual Corporate Solution et Visa Commercial Pay.

## 4. Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein), dans la mesure où aucun autre domaine d'application n'est prévu dans les «dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance».

## 5. Début, durée et conditions de la couverture d'assurance

### 5.1 Début et durée

**Cartes Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate:** L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a établi la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable.

**Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et/ou Visa Commercial Pay Plus:** L'assurance entre en vigueur dès que Cornèrcard a activé le Corporate Account et que l'entreprise au nom de laquelle le Corporate Account a été activé a reçu le numéro du Corporate Account. L'assurance déploie ses effets tant que l'entreprise est en possession d'un Corporate Account valable.

### 5.2 Voyage assuré

L'assurance est valable uniquement pour des voyages d'affaires (appelée ci-après «voyage») dont la durée n'excède pas 365 jours. Les activités de loisirs pratiquées pendant la durée du voyage d'affaires et pendant un maximum de 14 jours libres ou de congés précédant ou suivant directement le voyage d'affaires ou pris durant celui-ci dans le même pays sont également couvertes.

### 5.3 Conditions

#### 5.3.1 Acompte d'au moins 51 %

**Cartes Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate:** Pour qu'il y ait couverture d'assurance, la prestation réservée doit avoir été payée par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes valables de Cornèrcard appartenant à la même entreprise.

**Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et/ou Visa Commercial Pay Plus:** Pour qu'il y ait couverture d'assurance, le voyage/véhicule de location doit avoir été payé au minimum à 51 % et à l'avance, par le biais du Corporate Account.

Par la prestation réservée, on entend le montant facturé sans tenir compte d'éventuels frais de dossier ou d'éventuelles taxes pour paiement par carte.

Exceptions:

- Si deux personnes assurées travaillant pour une même entreprise ou pour deux entreprises différentes et possédant chacune une carte de Cornèrcard planifient un voyage ensemble et si les prestations réservées ne sont réglées que par une carte de Cornèrcard d'une des deux personnes, les deux personnes assurées sont couvertes si la personne qui effectue le paiement

prouve que l'autre personne possède également une assurance voyage d'affaires valable et en conformité avec les CGA et aurait accompagné la personne qui effectue le paiement lors de ce voyage.

- Allianz s'engage envers Cornèrcard à couvrir la personne assurée même si, lors de la réservation de l'arrangement, aucun acompte n'a pu être versé en raison d'une clause du fournisseur (p. ex. si la carte ou le Corporate Account doit être déposé/-e uniquement à titre de garantie). Toute fourniture de prestations dans le cas d'un sinistre nécessite une confirmation par le fournisseur contenant les informations suivantes:
  - date de la réservation;
  - numéro de la carte ou numéro du Corporate Account;
  - durée de la location et/ou du séjour et personnes participantes;
  - date d'annulation.

Les données fournies ne doivent laisser aucun doute sur le fait que la réservation a été effectuée avec la carte ou le Corporate Account avant que l'événement assuré ne se soit produit.

Dans ce cas, Allianz fournit quand même par dérogation les prestations contractuelles conformément aux CGA dès qu'une preuve concernant la réservation effectuée est fournie.

### 5.3.2 Validité de la carte et/ou du Corporate Account

Il n'y a pas de couverture d'assurance si la carte et/ou le Corporate Account ont/a été bloqué/-e/-s ou retiré/-e/-s par Cornèrcard au moment de la réservation et/ou du paiement de la prestation réservée.

## 6. Que se passe-t-il en cas de prétentions envers des tiers?

Si Allianz fournit des prestations pour des prétentions que la personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à Allianz.

## 7. Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir auprès d'autres assurances?

Si une personne assurée a droit à des prestations découlant d'autres contrats d'assurance, la présente assurance est considérée comme subsidiaire. Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. L'ayant droit cède ses prétentions à Allianz jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.

## 8. Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Aucune prestation n'est fournie pour les dommages consécutifs aux événements suivants:

### 8.1 Événements de guerre/révolution

Événements de guerre, violations de la neutralité, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et mesures prises pour les combattre ainsi que transmutations du noyau de l'atome.

Exceptions (non valables lors de transmutations du noyau de l'atome):

- Dans la mesure où une personne assurée apporte la preuve que les dommages ne sont pas en corrélation avec les événements précités, les prestations convenues sont fournies.
- Si une personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, il existe une couverture pour les dommages qui surviennent dans les 14 jours après la première survenance de l'événement concerné.

### 8.2 Épidémies et pandémies

Épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus dans les dispositions communes art. II A: Frais d'annulation, art. II B: Interruption de voyage et assistance voyage et art. E: Frais de traitements médicaux et assistance médicale.

### 8.3 Participation à des courses

Participation à des courses, rallies, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules automobiles, traineaux à moteur ou bateaux à moteur

### 8.4 Modifications ou annulations par l'agence de voyage

Modifications par le prestataire du service (agence de voyages, loueur, etc.) du programme ou du déroulement d'un voyage réservé ou annulation du voyage réservé en raison de grèves ou de troubles de tout genre. Demeurent valables les exceptions de l'art. I 8.1.

### 8.5 Traitement médical

Lorsque le but du voyage est un traitement médical stationnaire.

### 8.6 Décisions administratives

Décisions administratives, p. ex. confiscation de biens ou fermeture de l'espace aérien (sauf dans les cas expressément prévus dans les dispositions communes art. II A Frais d'annulation 2.3 et art. II B Interruption de voyage et assistance voyage 3.4 et 3.5).

### 8.7 Enlèvements

Coûts et conséquences d'événements en rapport avec des enlèvements.

## 8.8 Autres exclusions

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages exclusivement privés.  
D'autres exclusions sont mentionnées dans les articles relatifs aux différentes composantes d'assurance.

## 9. Obligations en cas de sinistre

### 9.1 Adresses de contact en cas de sinistre

**Allianz Partners**  
**Département des sinistres**  
Richtplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
Suisse  
**Téléphone: +41 44 283 32 22**  
**E-mail: claims.ch@allianz.com**

### 9.2 Obligation de signalement et de coopération en cas de sinistre

#### 9.2.1 Frais d'annulation, retard de voyage, exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)

En cas de sinistre, les documents suivants doivent être soumis à Allianz:

- numéro de la carte ou numéro du Corporate Account;
- confirmation de réservation et/ou justificatif de paiement de la prestation réservée;
- décompte des frais d'annulation;
- documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex.: certificat médical, rapport de police etc.);
- conditions contractuelles du tour-opérateur/du loueur de véhicules.

#### 9.2.2 Interruption de voyage et assistance voyage, frais de traitements médicaux et assistance médicale

Pour que la personne assurée puisse bénéficier des prestations Allianz, la centrale d'appels d'urgence Allianz doit être immédiatement informée dès la survenance du sinistre.  
Lors de prestations d'assistance voyage en cas de maladie grave ou d'accident grave, seuls les médecins d'Allianz décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

#### Centrale d'appels d'urgence Allianz

Téléphone: +41 44 283 34 48

#### 9.2.3 Bagages

En cas de sinistre, les documents suivants doivent être soumis à Allianz:

- En cas de vol ou de brigandage, une copie de la confirmation écrite du poste de police compétent ayant enregistré la déclaration de vol.
- En cas d'endommagement, une copie de la confirmation écrite de l'entreprise de transport, du tiers responsable, de l'organisateur du voyage ou de la direction de l'hôtel. Si la perte ou l'endommagement durant le transport par une entreprise de transports publics n'est découverte qu'après la livraison des bagages, les faits doivent être signalés sans délai à l'entreprise de transport concernée et confirmés par écrit.
- En cas de vol, les justificatifs originaux ou une documentation compréhensible concernant le bagage volé ou endommagé et son contenu. Si cela n'est pas possible, Allianz peut réduire ses prestations ou les refuser.

Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés pour expertise à sa demande, aux frais de la personne assurée.

#### 9.2.4 Responsabilité civile voyage

En cas de sinistre, les documents suivants doivent être envoyés à Allianz:

- Justificatifs concernant l'événement assuré; les décès doivent être signalés sans délai.

- Si la personne assurée est poursuivie en justice ou en dehors de la voie judiciaire à cause du sinistre ou si une procédure pénale est intentée contre elle, Allianz doit en être immédiatement informée et tous les documents doivent être transmis à Allianz.

La personne assurée s'engage à apporter son soutien à Allianz dans l'établissement des faits, la conduite des négociations avec la personne lésée et la défense contre des prétentions injustifiées ou exagérées. Sans l'accord d'Allianz, la personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des prétentions ni à y donner satisfaction, que ce soit dans leur intégralité ou partiellement.

## 11. Violation des obligations

Si la personne assurée viole les obligations prévues dans le présent contrat, l'assureur n'est plus tenu envers cette dernière. Cette clause ne s'applique pas lorsque la violation peut être considérée comme involontaire au vu des événements ou si le dommage n'aurait pas pu être évité même en respectant l'obligation.

## 12. For et droit applicable

Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz auprès du tribunal du siège de l'entreprise ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. La loi fédérale suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

## 10. Définitions

### Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

### Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

### Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée a été exposée.

## II Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

### A. Frais d'annulation



#### 1. Qu'est-ce qui est assuré?

Les prestations assurées sont:

- le voyage réservé, y compris les séjours de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours (sans formation professionnelle ni formation continue);
- le voyage réservé en avion, en train, en bus ou en bateau;
- la location d'un appartement, d'un bateau, d'une voiture de tourisme ou d'un camping-car;
- les frais des billets pour des événements tels que des concerts, des représentations théâtrales etc. à partir de CHF 100 par billet.

#### 2. Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est octroyée dans la mesure où l'événement assuré s'est produit après le moment de la réservation de la prestation assurée.

##### 2.1 Maladie, accident, décès ou complication en cas de grossesse

- Si une personne assurée,
- Si une personne très proche de la personne assurée en tant que un membre de la famille, un parent proche, son partenaire ainsi que ses parents et ses enfants, une personne accompagnant les enfants mineurs ne participant pas au voyage ou accompagnant les parents proches à charge ou un ami très proche avec lequel la personne assurée est en contact étroit,
- Si le remplaçant d'une personne assurée sur le lieu de travail, dont la présence sur le lieu de travail est nécessaire,
- Si la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage, parce que son partenaire de voyage est gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), gravement accidenté, décédé ou ne peut pas voyager en raison de complications liées à une grossesse.

##### 2.2 Troubles psychiques

Si une personne assurée souffre de troubles psychiques, qu'un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de travailler et que l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

##### 2.3 Quarantaine

Si une personne assurée est mise en quarantaine avant son voyage d'affaires sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

##### 2.4 Dommage à la propriété

La présence de la personne assurée s'impose à son domicile permanent durant le voyage planifié pour cause de dommages graves occasionnés à ses biens en raison d'un vol avec effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou naturels.

##### 2.5 Vol de documents

Les documents personnels d'une personne assurée qui lui sont indispensables pour le voyage sont volés; le vol doit être annoncé à l'autorité de police compétente.

##### 2.6 Résiliation du contrat de travail

Après la réservation du voyage, l'employeur de la personne assurée a résilié inopinément son contrat de travail.

##### 2.7 Violences/catastrophes naturelles

Grèves, actes de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de bagarres ou de tumultes, catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre et les éruptions volcaniques) ou événements naturels empêchant une personne assurée ou la personne qui a réservé le voyage en même temps d'entreprendre le voyage. Par événements naturels, on entend les crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage de la personne assurée/de l'objet assuré), grêle, avalanches, pression de neige, éboulements, chutes de pierres ou glissements de terrain.

##### 2.8 Retard/défection du moyen de transport public

Le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre vers le lieu du départ subit un retard ou est supprimé.

##### 2.9 Accident/panne du véhicule ou du taxi

Sur le chemin direct vers le lieu du départ prévu du voyage réservé, le véhicule privé, le véhicule de location ou le taxi est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une panne.

##### 2.10 Animal domestique

L'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident ou tombe malade, ou la personne responsable de la garde de l'animal est absente par suite d'un accident ou d'une maladie ou décède. Sont assurés exclusivement les frais de garde de l'animal domestique dans une pension jusqu'à concurrence de CHF 1'000.

##### 2.11 Convocation au tribunal

Une personne assurée reçoit de façon inattendue une convocation au tribunal, dans la mesure où la comparution doit avoir lieu pendant le voyage et qu'il est impossible de la différer.

#### 3. Quelles sont les prestations fournies?

##### 3.1 Avant d'entreprendre le voyage

Si un événement assuré se produit après la réservation de la prestation, les frais d'annulation contractuellement ou légalement dus (y compris les frais administratifs) seront remboursés jusqu'aux montants maximaux assurés prévus à l'art. 1 1.

##### 3.2 Début du voyage retardé

Si le départ est retardé, les frais en lien avec les prestations relatives au séjour et non utilisées jusqu'à la date du départ ainsi que les frais supplémentaires qui résultent d'un transport direct, sont remboursés sur présentation des justificatifs si un événement assuré se produit après le moment de la réservation de la prestation.

#### 4. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

##### 4.1 Voyages exclusivement privés

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages exclusivement privés; sous réserve des exceptions stipulées à l'art. 1 5.2 des CGA.

##### 4.2 Annulation par l'agence de voyage

Si l'agence de voyage/le bailleur/l'organisateur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou seulement en partie, annule le voyage ou doit l'annuler en raison de circonstances concrètes et des dispositions légales en vigueur et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies.

### B. Interruption de voyage et assistance voyage



#### 1. Couverture d'assurance en cas de maladie, d'accident ou de décès lors d'un voyage

La couverture d'assurance s'applique si une personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), est victime d'un accident ou décède lors d'un voyage.

#### 2. Quelles sont les prestations assurées en cas de maladie, d'accident ou de décès lors d'un voyage?

##### 2.1 Opérations de recherche et de sauvetage ainsi que transports

Les opérations de recherche et de sauvetage ainsi que les transports nécessaires sont assurés jusqu'à CHF 50'000 par événement assuré. Si une personne assurée est portée disparue (indépendamment de l'événement assuré), Allianz assume les frais de l'opération officielle jusqu'à CHF 50'000 par événement, même si la personne est retrouvée saine et sauve. En cas d'enlèvement, la couverture des frais de recherche n'est plus assurée dès lors que le fait d'enlèvement est avéré.

##### 2.2 Voyage de retour

Le rapatriement ou le voyage de retour à son domicile permanent ou dans un hôpital local en cas de nécessité médicale.

- 2.3 Accompagnement**  
Les frais d'un accompagnement médical si un retour est nécessaire d'un point de vue médical.
- 2.4 Inutilisation partielle des prestations convenues**  
En cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts justifiés des prestations réservées mais non fournies, à partir de la date de début de l'événement assuré, pour le séjour de toutes les personnes assurées participant au voyage.
- 2.5 Avance sur frais**  
Une avance sur frais, qui doit être remboursée, d'un montant maximal de CHF 5'000 par personne, si la personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement ambulatoire à l'étranger.
- 2.6 Frais supplémentaires**  
Si la personne assurée est hospitalisée à l'étranger pour plus de sept jours, Allianz organise et prend en charge les frais de transport de deux proches au maximum pour se rendre au chevet de la personne hospitalisée, voyage analogue au voyage réservé, ainsi que la restauration et les frais de transport supplémentaires à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement.
- 2.7 Envoi d'un collaborateur de remplacement**  
Si la personne assurée est dans l'incapacité de travailler, Allianz organise et paie le voyage aller et retour d'un collaborateur de remplacement à destination du lieu de travail.
- 2.8 Rapatriement en cas de décès**  
Si une personne assurée décède, Allianz prend en charge les frais d'incinération en dehors du pays de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'arrangement international concernant le transport des corps (dispositions minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que les frais de rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

### 3. Quels sont les événements assurés pendant le voyage conduisant à une interruption ou à une annulation du voyage?

- 3.1 Présence à la maison/au travail**  
Si une personne assurée est obligée d'interrompre son voyage, parce qu'une personne très proche, p. ex. un membre de la famille, un parent proche, son partenaire ainsi que ses parents et ses enfants, une personne accompagnant les enfants mineurs ne participant pas au voyage ou accompagnant les parents proches à charge ou un ami très proche avec lequel la personne assurée est en contact étroit, ou si le remplaçant de la personne assurée sur le lieu de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique), subit un accident grave ou décède.
- 3.2 Dommage à la propriété**  
La présence de la personne assurée s'impose à son domicile permanent durant le voyage planifié pour cause de dommages graves occasionnés à ses biens en raison d'un vol avec effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou naturels.
- 3.3 Compagnon de voyage**  
La personne accompagnant la personne assurée en voyage tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) ou subit un accident grave et annule le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient à décéder.
- 3.4 Quarantaine**  
Si une personne assurée est mise en quarantaine pendant son voyage d'affaires sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.
- 3.5 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée**  
Si une personne assurée pendant son voyage d'affaires se voit refuser le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique).
- 3.6 Violences/catastrophes naturelles**  
Grèves, actes de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de bagarres ou de tumultes, des catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre et les éruptions volcaniques) ou des événements naturels sur le lieu de destination menacent concrètement la vie et les biens de la personne assurée ou de son compagnon de voyage. Par événements naturels, on entend les crues, les inondations, les tempêtes (vents d'au moins 75 km/h qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage de la personne assurée/de l'objet assuré), grêle, avalanches, pression de neige, éboulements, chutes de pierres ou glissements de terrain.

### 4. Quelles sont les prestations fournies en cas de maladie, d'accident, de décès, de quarantaine et de refus de transport ainsi qu'en cas d'interruption/d'annulation du voyage?

- 4.1 Voyage de retour**  
Les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. En ce qui concerne le type et la catégorie du moyen de transport, on se basera sur le moyen de transport utilisé à l'origine.
- 4.2 Voyage de retour temporaire**  
Les frais supplémentaires du voyage aller et retour jusqu'au domicile permanent et depuis celui-ci. En ce qui concerne le type et la catégorie du moyen de transport, on se basera sur le moyen de transport utilisé à l'origine. Si des prestations initialement réservées ou certaines parties de ces prestations ne sont pas utilisées en raison du voyage de retour temporaire, les frais en découlant ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés.
- 4.3 Inutilisation partielle des prestations convenues**  
En cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts justifiés des prestations réservées mais non fournies, à partir de la date de début de l'événement assuré, pour le séjour de toutes les personnes assurées participant au voyage.
- 4.4 Frais supplémentaires**  
Si le retour n'est pas nécessaire et que le voyage peut être poursuivi immédiatement après la survenance du sinistre ou lorsque des changements dans l'itinéraire s'avèrent nécessaires, jusqu'à concurrence de CHF 3'000 par personne assurée pour les frais de transport, d'hébergement et de repas.

### 5. Prestations supplémentaires

- 5.1 Défection du moyen de transport**  
Si, après le début d'un voyage réservé, le moyen de transport public utilisé par la personne assurée a du retard vers le lieu de départ du voyage de retour ou est annulé, ou si le moyen de transport réservé n'est plus en état de rouler suite à une panne ou à un accident, les frais supplémentaires encourus par la personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1'000.
- 5.2 Accident/panne du véhicule ou du taxi**  
Si, après le début d'un voyage réservé, le véhicule privé, le véhicule de location ou le taxi utilisé n'est plus en état de rouler suite à un accident ou à une panne durant le trajet direct vers le lieu de départ du voyage de retour, les frais de voyage supplémentaires encourus par la personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1'000. Ne sont pas assurés les frais engendrés par des retards ou des correspondances manquées.
- 5.3 Vol de documents**  
L'assurance couvre les frais supplémentaires encourus (frais d'hôtel, frais de transport sur place, frais de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par événement, si la poursuite ou le retour du voyage est retardé en cas de vol de documents personnels nécessaires pour le voyage. La perte doit être signalée sans délai au poste de police compétent, sinon aucune prestation ne sera fournie.
- 5.4 Impossibilité d'utiliser l'hébergement réservé pendant le voyage**  
La couverture d'assurance s'applique si un incendie, un dégât naturel ou des eaux dans l'hébergement réservé empêche une personne assurée d'utiliser l'hébergement réservé. Dans ce cas, les frais d'hébergement et de repas sont couverts jusqu'à CHF 5'000 par personne assurée.
- 5.5 Frais imprévus**  
Si, dans le cadre d'un événement assuré, des frais imprévus sont encourus (taxi, téléphone etc.), Allianz prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750 par personne assurée.
- 5.6 Avance sur frais**  
Une avance sur frais de voyage de retour et de séjour, qui doit être remboursée, jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement est accordée lorsque le voyage réservé ne peut s'effectuer qu'à la charge de la personne assurée en raison de l'insolvabilité du tour-opérateur.
- 5.7 Information aux personnes au domicile**  
Si le prestataire a fourni des prestations, les proches ou l'employeur seront, à la demande de la personne assurée, informés de la situation et des mesures prises.

### 6. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

- 6.1 Traitements ambulatoires ou stationnaires**  
Les frais de traitement ambulatoire ou stationnaire ne sont pas couverts par Allianz.
- 6.2 Interruption par l'agence de voyage**  
Si l'agence de voyage/le bailleur/l'organisateur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et des dispositions légales en vigueur et qu'il est tenu de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour.
- 6.3 Non-respect de recommandations officielles**  
Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

## C. Retard de voyage



### 1. Quels sont les événements assurés?

Si une correspondance entre deux moyens de transport publics est manquée à cause d'un retard d'au moins quatre heures, aux torts exclusifs du premier moyen de transport, Allianz prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) nécessaires à la poursuite du voyage.

### 2. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

Si la personne assurée est elle-même responsable du retard.

## D. Bagages



### 1. Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurés les bagages et les outils de travail transportés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de la personne assurée, c.-à-d. l'ensemble des effets personnels et l'ensemble des objets nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport, et dont le propriétaire est la personne assurée ou son employeur.

- caméras, équipement photo et vidéo, bijoux et fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci;
- lunettes (endommagement et destruction);
- appareils auditifs et leurs accessoires;
- argent liquide (vol, perte et destruction).

### 2. Quels sont les événements assurés?

Les événements assurés sont:

- vol;
- brigandage (vol avec menace ou emploi de la force contre la personne assurée);
- endommagement;
- destruction;
- perte et endommagement pendant le trajet effectué avec une entreprise de transports publics.

### 5. Quels sont les événements non assurés?

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de la personne assurée;
- à l'oubli, à la perte et à l'égarement;
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de la personne assurée;
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (cf. «Règles de conduite à adopter durant le voyage»);
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissage;
- aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle;
- à des événements directement ou indirectement liés à des troubles, à des pillages, à des instructions des autorités et à des grèves.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

#### 3.1 Dommages intégral

En cas de dommage intégral ou de perte, la valeur d'acquisition actuelle est remboursée.

#### 3.2 Dommages partiel

En cas de dommage partiel, les frais de réparation pris en charge pour l'objet endommagé sont limités à sa valeur vénale.

#### 3.3 Appareils électroniques

Pour les caméras, l'équipement photo et vidéo, les appareils audio (lecteur MP3, lecteur CD etc.), les téléphones mobiles, le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, ordinateur de poche etc.), les projecteurs et les appareils de projection, la valeur vénale est remboursée. La valeur vénale est la valeur d'acquisition au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 20 %, mais au maximum 50 % de la valeur d'acquisition à partir de la troisième année, commençant un an après l'achat (amortissement).

#### 3.4 Films et supports de données

Pour les films et les supports de données, d'images et audio, la valeur du matériel est remboursée.

#### 3.5 Pièces d'identité et clés

Pour les pièces d'identité, les papiers du véhicule et les clés, les frais pris en charge sont limités aux coûts de remplacement des objets.

#### 3.6 Cadeaux

Pour les cadeaux et/ou les souvenirs de voyage, le montant du remboursement est limité à CHF 500.

#### 3.7 Brigandage d'argent liquide

En cas de brigandage d'argent liquide, l'indemnisation ne peut excéder CHF 1'000 et, en cas de brigandage de titres de transport (billets de train, billets d'avion etc.), elle n'excède pas CHF 2'000.

### 6. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, les bijoux, les montres en métal précieux ou confectionnées à partir de métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, les caméras, les appareils vidéo ou le matériel d'enregistrement doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des locaux fermés à clé non accessibles au public, et conservés dans un endroit séparé fermé à clé (valise, armoire ou coffre-fort). Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

### 4. Objets non assurés

Objets non assurés sont:

- véhicules à moteur, bateaux, planches à voile, skis, snowboards et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- papiers-valeurs, documents officiels, documents commerciaux, titres de transport, bons, argent liquide, cartes de crédit, prépayées et de client; sous réserve des exceptions stipulées dans l'art. II D 3.7;
- tous types de logiciels;
- objets de valeur laissés à l'intérieur d'un véhicule (verrouillé ou non);
- objets laissés sur un véhicule ou laissés pendant la nuit (de 22h00 à 6h00) à l'intérieur d'un véhicule ou sur un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne passe pas la nuit;
- métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons de marchandises, objets d'art ou de collection et outils professionnels;



### 1. Où l'assurance est-elle valable?

- 1.1 L'assurance est valable pour des voyages dans le monde entier, à l'exception du pays dans lequel la personne assurée a sa résidence principale ou son assurance maladie principale.
- 1.2 Les frais de traitements médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident est survenu/-e durant la période assurée.

### 2. Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est garantie lorsque la personne assurée est victime durant le voyage d'un accident ou d'une maladie (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) et qu'une intervention médicale est nécessaire.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

Allianz fournit ses prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales obligatoires en Suisse (assurance maladie, assurance accidents etc.) ou des assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a sa résidence principale ou son assurance maladie principale, et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence et des frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

#### 3.1 En cas d'accident ou de maladie

En cas d'accident ou de maladie, Allianz prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous et effectuées dans le pays de séjour temporaire, dans la mesure où l'intervention médicale nécessaire est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne autorisée à exercer cette profession:

- soins, médicaments compris;
- hospitalisation;
- traitement par un chiropraticien agréé par l'État;
- location de moyens auxiliaires médicaux;
- en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, d'une première paire de lunettes, d'une première prothèse auditive etc.;
- réparation ou remplacement de moyens auxiliaires médicaux, lorsque celui-ci ont été endommagés par un accident qui rend nécessaire un traitement médical;
- transport au centre hospitalier le plus proche et adapté au traitement médical;
- examens de routine gynécologiques, pédiatriques ou généraux (un examen par an maximum);
- traitements dentaires analgésiques (traitement d'urgence, à l'exception des prothèses) jusqu'à concurrence de CHF 3'000.

#### 3.2 Hospitalisation en division privée

Si les médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz ont préalablement donné leur autorisation expresse, Allianz prend en charge les frais de traitement d'urgence, même en cas de séjour stationnaire dans une division privée. L'autorisation de traitement dans une division privée doit faire systématiquement l'objet d'une demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Allianz (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées).

### 4. Dans quels cas les prestations sont-elles limitées?

#### 4.1 Couverture d'assurance maladie et/ou d'assurance accidents

Si la personne assurée n'a pas de couverture d'assurance-maladie et/ou d'assurance accidents, Allianz ne rembourse, sur présentation des justificatifs et à concurrence de la somme d'assurance, que 50 % des frais d'hospitalisation et du traitement ambulatoire qui dépasseraient la partie obligatoire d'une assurance maladie ou d'une assurance accidents, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou un accident. Aucune autre prestation plus étendue n'est fournie dans ce cas.

#### 4.2 Prise en charge des frais de traitements médicaux nécessaires jusqu'au retour

En cas d'accident ou de maladie, Allianz prend en charge les frais de traitements médicaux nécessaires dans une division privée exclusivement jusqu'au moment à partir duquel, de l'avis unique des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz, le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible.

#### 4.3 Sans autorisation préalable d'Allianz

4.3.1 Sans autorisation expresse préalable des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz, il n'existe aucun droit de prise en charge ou de remboursement des frais de traitement dans une division privée.

4.3.2 L'autorisation de traitement dans une division privée conformément à l'art. II E 3.2 est donnée ou refusée par les médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz à leur propre appréciation, compte tenu des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée, malgré le refus des médecins de la centrale d'appels d'urgence Allianz ou leur prescription expresse dans une division générale, se fait traiter dans une division privée, cela aura lieu sous la seule responsabilité et à la charge de la personne assurée.

### 5. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

#### 5.1 Accidents déjà survenus ou maladies déjà existantes

Accidents déjà survenus ou maladies déjà existantes lors de la conclusion du contrat d'assurance et leurs conséquences ou complications, aggravation ou rechute, en particulier également les maladies chroniques ou récurrentes, et ce, indépendamment du fait que la personne assurée en ait ou non connaissance lors de la prise d'effet de l'assurance.

#### 5.2 Non-respect de recommandations officielles

Les accidents et maladies survenues pendant le voyage d'affaires effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

#### 5.3 Traitement de maladies dentaires et des maxillaires

Détections et traitements de maladies dentaires et des maxillaires (à l'exception des traitements dentaires analgésiques).

#### 5.4 Traitement d'états de fatigue ou de maladies psychiques

Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

#### 5.5 Traitement de cancers

Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

#### 5.6 Certains médicaments

Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.

#### 5.7 Grossesse, avortement et accouchement

Grossesse, avortement et accouchement ainsi que les conséquences de méthodes contraceptives ou abortives.

#### 5.8 Non-respect des conditions légales d'autorisation lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur

Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne remplit pas les conditions légales d'autorisation.

#### 5.9 Sauts en parachute et pilotage d'avions ou d'aéronefs

Accidents survenus lors de sauts en parachute ou lors du pilotage d'un avion ou d'un aéronef.

#### 5.10 Soins de bien-être

Massages et soins de bien-être ainsi que chirurgie esthétique.

#### 5.11 Frais de participation personnelle et de franchise

Les frais de participation personnelle et de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.

### 6. Garantie de prise en charge des frais

Allianz accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents etc.), et assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations à titre de traitement stationnaire. La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecin etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. La garantie de prise en charge des frais doit faire systématiquement l'objet d'une demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Allianz (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées). La personne assurée doit accepter de se soumettre, sur demande d'Allianz, à un contrôle médical effectué par le médecin de l'assureur.

## F. Responsabilité civile voyage



### 1. Quels sont les événements assurés?

Il y a couverture d'assurance lorsque des droits sont revendiqués sur la base de dispositions légales relatives à la responsabilité civile à l'encontre de la personne assurée pour des:

- dommages corporels, c'est-à-dire homicide, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels, c'est-à-dire destruction, endommagement ou perte d'objets.

### 2. Quelles sont les prestations fournies?

L'assurance responsabilité civile voyage protège les biens de la personne assurée en tant que personne privée contre les prétentions légales en responsabilité civile émanant de tiers et qui naîtraient durant le voyage. Allianz prend en charge les prétentions fondées de tiers et représente la personne assurée face à la personne lésée. Elle défend la personne assurée contre des prétentions injustifiées et l'aide à faire baisser les exigences trop élevées.

### 3. Quels sont les événements non assurés?

Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:

- 3.1 Activité professionnelle**  
la responsabilité civile en rapport avec une activité professionnelle;
- 3.2 Responsabilité contractuelle ou légale**  
les droits découlant d'une responsabilité contractuelle dépassant les dispositions légales et pour manquement à l'obligation d'assurance légale ou contractuelle;

**3.3 Responsabilité des personnes incapables de discernement selon le principe de l'équité**  
la responsabilité civile conformément à l'art. 54 CO (responsabilité des personnes incapables de discernement, lorsque l'équité l'exige);

**3.4 Responsabilité relative aux véhicules à moteur, aux bateaux et aux aéronefs**  
la responsabilité civile en qualité de détenteur, de conducteur ou d'utilisateur actif de véhicules à moteur, y compris les karts et les remorques tractées par ceux-ci;

**3.5 Responsabilité civile en qualité de détenteur, de conducteur ou d'utilisateur de tous types de bateaux et d'aéronefs**  
les dommages sur les bateaux et les aéronefs utilisés, y compris équipement et accessoires;

**3.6 Perte ou détérioration de données**  
les prétentions pour perte ou détérioration de données et de programmes (logiciels);

**3.7 Perte de clés de locaux professionnels**  
les prétentions pour dommages sur des clés ou résultant de la perte de clés de locaux professionnels ou d'autres objets servant à ouvrir des systèmes de fermeture de locaux professionnels, tels que des badges, y compris les frais subséquents;

**3.8 Frais de prévention des sinistres**  
les dépenses qui sont occasionnées pour prévenir les sinistres;

**3.9 Transmission de maladies contagieuses**  
les prétentions découlant de la transmission de maladies contagieuses à l'homme, aux animaux et aux plantes;

**3.10 Modifications génétiques**  
les prétentions en rapport avec des modifications génétiques;

**3.11 Amiante**  
les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

## G. Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)



### 1. Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule loué par la personne assurée, c.-à-d. voiture, motocycle, monospace et minibus, camping-car ainsi que véhicule de livraison et camionnette jusqu'à un poids total de 3,5 t. Les taxis et les véhicules d'auto-école ne sont pas couverts.

### 2. Période de validité

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date inscrite dans le contrat de location et prend fin à la date prévue dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule au loueur de voitures. La couverture d'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

### 3. Quelles sont les prestations fournies?

L'assurance est une assurance complémentaire pour les véhicules de location. En cas de sinistre, Allianz rembourse à la personne assurée une franchise prélevée par le loueur (ou par une autre assurance). Le montant de la prestation d'assurance s'adapte en fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.

### 4. Quels sont les événements assurés?

La franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location est assurée. La condition de l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.

Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, Allianz prend en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

### 5. Dans quels cas les prestations ne sont-elles pas fournies?

**5.1 Pas de franchise**  
Sinistres pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.

**5.2 Négligence grave**  
Sinistres résultant d'une négligence grave de la part du conducteur.

**5.3 Ivresse**  
Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du seuil légal du taux d'alcoolémie dans le pays correspondant) ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments.

**5.4 Violation du contrat**  
Sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur de voitures.

**5.5 Rues non publiques**  
Les dommages qui ne se produisent ni sur la voie publique ni sur des routes officielles (à l'exception des voies d'accès directes à un parking ou un complexe hôtelier).

**5.6 Dégâts causés à des roulottes et remorques, taxis et véhicules d'auto-école**  
Les dégâts subis par des roulottes et d'autres types de remorques, taxis et véhicules d'auto-école.

# Assurance de protection juridique pour les cartes Business Visa, Mastercard® et Diners Club® Corporate de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – CAP Protection Juridique SA – édition 10.2023

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin. Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Cette assurance protection juridique est une assurance dommages.

## Assureur et porteur de risque:

CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A.  
Neue Winterthurerstrasse 88  
8304 Wallisellen  
Suisse

## 1. Personnes assurées

Sont assurés tous les titulaires d'une carte de crédit et/ou d'une carte prépayée Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate valable et émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après « le titulaire »). Si le propriétaire de la carte se trouve avec un véhicule en location lors d'un voyage professionnel avec d'autres collaborateurs ou collègues de travail, ces personnes sont aussi assurées en lien avec un accident de la circulation pour les risques selon l'art. 2b). Diners Club Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution, Virtual Corporate Solution Plus, Visa Commercial Pay et Visa Commercial Pay Plus n'ont aucun droit aux prestations.

## 2. La protection juridique intervient dans les cas suivants

- En cas de litige de droit contractuel en relation avec un contrat, où le titulaire s'est acquitté d'au moins 51% de sa dette avec la carte de la Cornèr Banque SA.
- Lors de la location d'un véhicule routier, acquittée par le titulaire au moyen de sa carte de la Cornèr Banque SA, le titulaire bénéficie d'une protection juridique circulation:
  - Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles, suite à un accident avec le véhicule loué en qualité de lésé, y compris la plainte pénale jointe et pour faire valoir des indemnités relevant de la Loi sur l'aide aux victimes.
  - Pour la défense pénale et/ou administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
  - En cas de litige avec des assurances, qui couvrent le titulaire, suite à un accident avec le véhicule loué.

## 3. Prestations assurées

Dans le cadre des Conditions Générales d'Assurances (ci après « CGA ») et du contrat d'assurance avec Cornèr Banque SA, la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (ci-après « CAP ») garantit à l'assuré les prestations suivantes jusqu'à concurrence d'une somme maximale de:

Platinum	Visa et Mastercard	CHF 350'000
Global Card Platinum	Visa et Mastercard	CHF 350'000
Gold	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Gold	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Diners Club Corporate	Diners Club	CHF 300'000
Classic	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Global Card Classic	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Classic Intercard	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 250'000
Global Card Direct	Visa et Mastercard	CHF 250'000

les prestations suivantes:

- Le règlement du sinistre par le service juridique de la CAP.
- Le conseil à l'assuré en cas de sinistre et la prise en charge des frais suivants:
  - Les **frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré.
  - Les **frais de justice ou d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative y compris les frais d'interprétation nécessaires.
  - Les **dépens** à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
  - Les **honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire.
  - Les **frais de voyage pour se rendre à des audiences** en dehors de la Suisse jusqu'à CHF 5'000 au maximum.
  - Cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive) jusqu'à CHF 50'000.

Par contre, sont à la charge de l'assuré:

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements immédiats et des prononcés d'amende; les émoluments administratifs notifiés lors d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre mesure pénale; les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue; les frais de poursuites et de faillites.
  - La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP à concurrence des montants alloués.
- La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

---

## 4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

---

## 5. Que faire lors de la survenance d'un sinistre?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser celle-ci immédiatement à l'adresse suivante:

**CAP Protection Juridique**  
**Service grands clients**  
Case postale  
8010 Zurich  
Suisse  
Téléphone: +41 58 358 09 09  
E-mail: capoffice@cap.ch

En cas d'urgence, la CAP peut être atteinte au numéro du siège principal suivant: **+41 58 358 09 00**. A l'annonce du sinistre seront annexés tous les documents relatifs à l'affaire, et plus particulièrement la quittance de la carte prouvant qu'il s'agit d'une relation commerciale assurée ou de la location d'un véhicule assuré. En cas d'urgence, particulièrement dans un pays étranger, les documents précités seront transmis aussi rapidement que possible. **Dans ce cas, l'octroi de la couverture d'assurance reste réservé jusqu'à la réception des preuves à apporter par le titulaire.**

En cas de violation de ces obligations concernant l'annonce du sinistre, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

---

## 6. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

- a) La CAP et l'assuré entreprennent conjointement les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré ne peut pas, sans l'accord de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – constituer de mandat auprès d'un représentant juridique, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute lui est imputable.

- b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, que l'assurée soit représenté par un mandataire, l'assuré a le droit, avec l'accord de la CAP, de demander le libre choix de l'avocat. Ce droit existe aussi en cas de conflits d'intérêts, particulièrement lorsque la CAP représente deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit.

La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Lors de sa déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à libérer son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.

- c) Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante, elle motive par écrit son refus d'intervenir au mandataire ou à l'assuré. Dans le même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a exigé de façon téméraire le recours à l'arbitrage.
- d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.
- e) Les données de l'assuré sont traitées confidentiellement par la CAP. En matière de traitement et de conservation des données personnelles, la CAP applique les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Ces données sont uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p.ex. envoi de documents) et ne sont pas transférées à des tiers. L'assuré dispose d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de ses données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

---

## 7. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.
- b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (article 14 alinéa 1 LCA). En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans la mesure répondant au degré de la faute (article 14, alinéa 2 LCA).
- c) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation d'une carte, qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que lorsque le besoin d'assistance juridique survient après l'échéance de l'assurance.
- d) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives. Litiges en rapport avec des objets d'art et des bijoux, dont la valeur litigieuse dépasse CHF 20'000.
- e) En matière de protection juridique circulation: Lorsque le conducteur, le jour du sinistre, n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.
- f) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.
- g) Lorsqu'un assuré entend agir contre les sociétés du Groupe Cornèr Banque, notamment la Cornèr Banque S.A., les filiales, les sociétés en participation, tous leurs organes, représentants, collaborateurs ainsi que les mandataires, les partenaires de carte Co-Branded. Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle et contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

---

## 8. Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

---

## 9. For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.

# Accidents de voyage Advantage pour les cartes Business Visa et Mastercard et Diners Club Corporate et pour les Visa Corporate Travel Accounts, Diners Club Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et Visa Commercial Pay Plus de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - Assurance voyage européenne - édition 01.2025

Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. En cas de litige la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette confirmation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

La suivante assurance accidents de voyage est une assurance de sommes.

## I. Montants assurés

### En cas de décès:

Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Global Card Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Diners Club Corporate		CHF 500'000
Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Business Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Business Direct	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Visa Corporate Travel Accounts		CHF 500'000
Diners Club Corporate Travel Accounts		CHF 500'000
Virtual Corporate Solution Plus		CHF 500'000
Visa Commercial Pay Plus		CHF 500'000

### En cas d'invalidité permanente, proportionnellement, en fonction du degré d'invalidité, au maximum:

Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Global Card Business Platinum	Visa et Mastercard	CHF 1'000'000
Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Global Card Business Gold	Visa et Mastercard	CHF 500'000
Diners Club Corporate		CHF 500'000
Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Business Classic	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Business Prepaid	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Global Card Business Direct	Visa et Mastercard	CHF 300'000
Visa Corporate Travel Accounts		CHF 500'000
Diners Club Corporate Travel Accounts		CHF 500'000
Virtual Corporate Solution Plus		CHF 500'000
Visa Commercial Pay Plus		CHF 500'000

## II. Assureur

Assurance voyages européenne  
Succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
St. Alban-Anlage 26  
Case postale  
4002 Bâle  
Suisse

Pour toutes questions et informations:  
Téléphone: +41 58 275 27 27  
E-mail: info@erv.ch

## III. Personnes assurées

Sur la base du contrat d'assurance collectif conclu entre la Cornèr Banque SA (appelée ci-après «Cornèr») à Lugano et l'Assurance voyages européenne (appelée ci-après «ERV»), ERV garantit une couverture d'assurance aux personnes suivantes, dans le cadre des conditions générales d'assurance (appelée «CGA» ci-après) ci-dessous, pour autant qu'elles soient en possession d'une carte prépayée et/ou d'une carte de crédit Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate (appelée ci-après «carte») valable, émise par Cornèr et qu'elles aient payé le voyage avec une carte:

le titulaire de la carte, les collaborateurs, les consultants, les invités, ainsi que les membres de la famille et les personnes vivant chez le titulaire de la carte dans le même foyer et l'accompagnant lors d'un voyage d'affaires (ci-après «personne assurée»).

La couverture d'assurance est valable également pour les personnes (ci-après « personne assurée ») dont le voyage d'affaires a été payé par le biais du Visa Corporate Travel Account, Diners Club Corporate Travel Account, Virtual Corporate Solution Plus et/ou Visa Commercial Pay Plus (ci-après «Corporate Account»). Virtual Corporate Solution et Visa Commercial Pay n'ont aucun droit aux prestations.

## IV. Object de l'assurance et validité territoriale

Les prestations de l'accidents de voyage Advantage sont fournies lorsqu'une personne assurée subit une lésion corporelle consécutif à un accident pendant un voyage.

L'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

## V. Début, durée et conditions

**Cartes Business Visa, Mastercard et/ou Diners Club Corporate:** L'assurance entre en vigueur dès que Cornèr a émis la carte et que le titulaire se trouve en possession de celle-ci. L'assurance déploie ses effets tant que le titulaire est en possession d'une carte valable ou jusqu'à la date d'échéance du contrat entre ERV et Cornèr. Pour qu'il y ait couverture d'assurance, l'ensemble des frais de voyage (ou l'abonnement général CFF) doivent avoir été payés par le titulaire de la carte au minimum à 51 % et à l'avance avec une ou plusieurs cartes.

**Visa Corporate Travel Account, Diners Club Corporate Travel Accounts, Virtual Corporate Solution Plus et/ou Visa Commercial Pay Plus:** pour qu'il y ait couverture d'assurance, le voyage doit avoir été payé au minimum à 51 % et à l'avance, par le biais du Corporate Account.

Est considéré comme un voyage, tout séjour dans un lieu éloigné d'au moins 50 kilomètres du lieu de résidence permanent.

Les montants assurés s'entendent comme le montant assuré pour chaque personne assurée conformément au point III. «Personnes assurées». En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes s'additionnent. Si un titulaire a plusieurs cartes, les sommes assurées de la carte avec les prestations d'assurance les plus élevées s'appliquent.

## VI. Événements et prestations assurés

- A. En cas de décès de la personne assurée suite à un accident assuré, les héritiers légaux reçoivent la somme convenue. Un autre bénéficiaire nécessite une déclaration écrite de l'assuré auprès de ERV. Lors du versement de la prestation d'assurance, ERV tient compte du dernier règlement qui lui a été communiqué. Il convient donc de lui communiquer les modifications rapidement et de façon adaptée.
- B. En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100 %, ERV paie le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.
- a) Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
- perte des deux jambes ou des deux pieds, des deux bras ou des mains: 100 %
  - perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied: 100 %
  - paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle: 100 %
  - perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus du coude: 70 %
  - perte d'un avant-bras ou d'une main: 60 %
  - perte d'un pouce: 22 %
  - perte d'un index: 15 %
  - perte d'un autre doigt de la main: 8 %
  - perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus du genou: 60 %
  - perte d'une jambe au niveau du mollet: 50 %
  - perte d'un pied: 40 %
  - perte de la vue des deux yeux: 100 %
  - perte de la vue d'un œil: 30 %
  - perte de la vue du second œil pour les borgnes: 70 %
  - perte de l'ouïe des deux oreilles: 60 %
  - perte de l'ouïe d'une oreille: 15 %
  - perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille avait déjà été complètement perdue avant le cas d'assurance: 45 %
- b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100 %.
- e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- f) Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.
- C. Disparition et exposition  
Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, on suppose qu'il a été victime d'un décès par accident à l'occasion de cet événement. La couverture d'assurance est également acquise si un assuré perd la vie ou subit un dommage corporel suite à une exposition aux éléments naturels et aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.
- D. Les montants assurés sont définis au point I. «Montants assurés».

## VII. Limites des prestations

- a) En cas de décès: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 10'000 maximum.
- b) En cas d'invalidité: enfants assurés qui n'ont pas atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire au moment de l'accident, CHF 200'000 maximum.
- c) Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnisations à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de 20 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

## VIII. Exclusions

- a) Accidents résultant de suicide, d'automutilation ou de tentative de suicide ou d'automutilation;
- b) Accidents résultant d'actes de guerre ou de terrorisme;
- c) Accidents résultant de la participation à
- des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules à moteur ou des bateaux,
  - des concours et des entraînements en rapport avec des sports professionnels ou des types de sports extrêmes,
  - des voyages de trekking et des randonnées de montagne à partir d'une altitude supérieure à 4'000 mètres,
  - d'actes téméraires pour lesquels on s'expose sciemment à un danger particulièrement grand;
- d) Accidents résultant d'une attitude délibérée ou négligente ou d'une omission, ou de la négligence des devoirs de diligence élémentaires;

- e) Accidents sous l'effet de l'alcool, de drogues, d'anesthésiants ou de médicaments; cette disposition ne s'applique pas aux cas où les substances ont été consommées à l'insu de la personne, ou en cas d'accident médical causé par des tiers;
- f) Accidents résultant d'actions illégales commises par l'assuré ou par un de ses bénéficiaires;
- g) Accidents sur le trajet pour se rendre au travail.

## IX. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, il convient de consulter immédiatement un médecin et de suivre ses instructions. A la demande de l'assureur, les bénéficiaires doivent permettre une autopsie ou une exhumation en cas de décès. Dans les deux cas, les informations doivent être fournies sans délai à l'assureur avec les documents nécessaires. En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

## X. Expiration de la garantie d'assurance pour un assuré

La garantie d'assurance prend fin pour un assuré dans les cas suivants:

1. à la date d'expiration du contrat entre ERV et Cornèrcard;
2. à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte.

## XI. Adresse à prévenir

Toutes les déclarations écrites peuvent être adressées à:

**Assurance voyages européenne**  
**St. Alban-Anlage 26**  
**Case postale**  
**4002 Bâle**  
**Suisse**  
**Téléphone: +41 58 275 27 27**  
**E-mail: [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch)**

## XII. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ERV pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Bâle pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Bâle.

## XIII. Droit applicable

Seul le droit suisse, et en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique au présent contrat d'assurance.

Business  
Produits Standard  
Produits Co-Branded

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF	Gold Business Visa et Mastercard	Classic Business Visa et Mastercard	Prepaid Business Visa et Mastercard	Diners Club Corporate	Visa et Diners Corporate Travel Account (CTA)	Virtual Corporate Solution Plus (VCS Plus)	Visa Commercial Pay Plus (VCP Plus)
<b>Assurance de protection juridique<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	n/a	n/a	n/a
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 300'000	CHF 250'000	CHF 250'000	CHF 300'000	n/a	n/a	n/a
<b>Assurance voyage d'affaires<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
- Frais d'annulation	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 30'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 30'000	CHF 30'000
- Retards de voyage	CHF 3'000	CHF 1'500	CHF 1'500	CHF 3'000	CHF 3'000	CHF 3'000	CHF 3'000
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 10'000	CHF 5'000	CHF 5'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000
- Responsabilité civile voyage	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 500'000	CHF 300'000	CHF 300'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000	CHF 500'000

<sup>1</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornèrcard.

## Produits Global Card Corporate

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF	Platinum Global Card Corporate Visa et Mastercard	Gold Global Card Corporate Visa et Mastercard	Classic Global Card Corporate Visa et Mastercard	Direct Global Card Corporate Visa et Mastercard
<b>Assurance de protection juridique<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 350'000	CHF 300'000	CHF 250'000	CHF 250'000
<b>Assurance voyage d'affaires<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
- Frais d'annulation	CHF 60'000	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 60'000	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000
- Retards de voyage	CHF 5'000	CHF 3'000	CHF 1'500	CHF 1'500
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 15'000	CHF 10'000	CHF 5'000	CHF 5'000
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000
- Responsabilité civile voyage	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 1'000'000	CHF 500'000	CHF 300'000	CHF 300'000

<sup>1</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornèrcard.

## Financial Institutions Produits Co-Branded Baloise

Couvertures d'assurance, primes et montants maximum assurés en CHF	Platinum Business	Gold Business	Classic Business	Prepaid Business
<b>Assurance de protection juridique<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Protection juridique pour le règlement du sinistre ou le remboursement des coûts en cas de litiges relatifs à des achats	CHF 350'000	CHF 300'000	CHF 250'000	CHF 250'000
<b>Assurance voyage d'affaires<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
- Frais d'annulation	CHF 60'000	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000
- Interruption du voyage et assistance voyage	CHF 60'000	CHF 30'000	CHF 15'000	CHF 15'000
- Retards de voyage	CHF 5'000	CHF 3'000	CHF 1'500	CHF 1'500
- Bagages (vol, brigandage, endommagement ou perte)	CHF 15'000	CHF 10'000	CHF 5'000	CHF 5'000
- Frais de traitements médicaux et assistance médicale	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000	CHF 1'500'000
- Responsabilité civile voyage	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000
- Exclusion de la franchise pour véhicule de location (CDW)	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000	CHF 10'000
<b>Accidents de voyage Advantage<sup>1</sup></b>	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse	gratuite et incluse
Capital accident en cas d'invalidité permanente ou de décès pour les accidents de voyage pendant toute la durée du voyage	CHF 1'000'000	CHF 500'000	CHF 300'000	CHF 300'000

<sup>1</sup> Uniquement valable en cas de paiement au minimum à 51 % avec la carte Cornèrcard.